

VD_OMNI PE.2010.0448 vom 8. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0448

FR: VD_OMNI PE.2010.0448 du 8 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0448 del 8 febbraio 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus d'autoriser le changement de canton du titulaire d'un permis d'établissement. Même s'il a été condamné par le passé à une peine privative de liberté de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr, le refus n'est pas proportionné aux circonstances dès lors que le recourant a pratiquement toujours vécu dans le canton de Vaud, qu'il y travaille, qu'il y suit une formation, que les derniers comportements délictueux, mise à part une infraction à la LCR, remontent à 2003 et 2004, alors que le recourant n'avait pas encore 20 ans, et que ce dernier a un comportement irréprochable depuis plusieurs années avec un parcours professionnel remarquable.

Erwägungen

E. 1

Le recourant requiert la tenue d'une audience et la possibilité d'y faire entendre des témoins. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 et les arrêts cités). L'autorité peut renoncer au moyen de preuve offert par une partie, pour autant qu'elle puisse admettre sans arbitraire que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). b) En l'espèce, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier de la cause, qui contient en particulier des attestations et des témoignages écrits relatifs à l'évolution du recourant depuis la fin de ses activités délictueuses. Sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la requête du recourant tendant à la tenue d'une audience.

E. 2

L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62, let. b. Quant à l'art. 62 let. b LEtr, il a la teneur suivante : L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: [...] b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal ; [...]. Lorsqu'elle statue en application de l'art. 37 al. 3 LEtr, l'autorité du nouveau canton examine s'il existe un motif de révocation et si la révocation est proportionnée sur le vu de l'ensemble des circonstances; l'autorisation ne pourra être refusée au seul motif que le requérant peut rester dans l'actuel canton de domicile; il doit exister un motif de révocation justifiant un renvoi

de Suisse. Le nouveau canton est ainsi tenu de vérifier s'il existe un motif de révocation et si le renvoi dans le canton de domicile précédent constitue une mesure proportionnée (PE.2009.0413 du 10 mars 2010, consid. 3b; Message du Conseil fédéral précité p. 3547; Diana Tremp, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG), Stämpflis Handkommentar, Berne 2010, art. 37, § 30; directives de l'ODM, intitulées " I. Domaine des étrangers ", chiffre 3.1.8.2.1, dans leur état au 1^{er} juillet 2009). Dans ce cadre, l'autorité vérifiera si l'intérêt public à prendre une telle mesure l'emporte sur l'intérêt privé de la personne concernée. b) La décision attaquée est fondée sur le fait que le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. aa) Le changement de canton d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans, comme c'est le cas du recourant, ne peut être refusée que s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre public en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (art. 62 let. b LEtr). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année est considérée comme une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 al. 1 let. b in initio LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380), ceci indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (ATF 2C_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 6.1; 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.1.2). En l'occurrence, le recourant a été condamné à des peines privatives de liberté cumulées de vingt-sept mois au total, dont la dernière à elle seule a duré vingt-deux mois. Au regard de la jurisprudence citée plus haut, il y a donc lieu d'admettre qu'il s'agit d'une peine de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr. bb) Il convient encore d'examiner si le refus d'autoriser le changement de canton est proportionné aux circonstances. A cet égard, il y a lieu de relever que le recourant est arrivé à l'âge de sept ans en Suisse et que jusqu'à son incarcération dans le canton de Fribourg, il a toujours vécu dans le canton de Vaud, plus précisément à 1***** et à 4*****, lieu où sa famille réside encore actuellement, de même que son amie, avec laquelle il vit une relation stable depuis quatre ans environ. Il apparaît donc que son centre d'intérêt se trouve dans le canton de Vaud et non dans celui de Fribourg, même s'il a effectué son apprentissage dans ce dernier canton, ceci en raison de sa détention à la Prison Centrale de Fribourg. En outre, depuis le 4 octobre 2010, le recourant a été engagé par la menuiserie Z._____ Sàrl à 5*****. Il suit en parallèle les cours pour l'obtention du brevet fédéral de menuisier-ébéniste, de même que les cours de formation pour formateur en entreprise, qui ont tous lieu à l'Ecole de la construction à 3*****, dans le canton de Vaud. Ainsi, même si ce canton se situe à proximité du canton de Fribourg, l'intérêt privé du recourant à s'établir dans le canton de Vaud est manifeste. Dans la pesée des intérêts, il convient également de tenir compte de ce que, exception faite d'une infraction aux règles de la circulation routière en octobre 2005, les derniers agissements délictueux du recourant ont été commis en 2003 et 2004, soit il y a plus de 6 ans à une époque où il n'avait pas encore 20 ans. Depuis lors, ce dernier a mené à bien un apprentissage et il résulte d'une attestation du Service de probation du canton de Fribourg qu'il a fait preuve « d'une rare détermination à terminer brillamment son apprentissage » (cf. attestation du 8 octobre 2010). Le Service de probation relève également son excellente collaboration, son attitude agréable et courtoise, des comportements adaptés aussi bien aux cours professionnels que dans l'entreprise qui l'employait et le fait que, durant toute la période de l'assistance de

probation, il n'avait jamais reçu d'éléments négatifs à son encontre. Le Service de probation conclut ainsi son attestation de la manière suivante : Au vu des éléments positifs qui précèdent, de notre connaissance de l'intéressé, nous pouvons considérer que tout risque de récidive est nul et que les délits qui ont été commis relèvent plus d'erreurs de jeunesse que d'un tempérament délictueux. Nous sommes persuadés que M. X._____ a évolué, mûri et nous estimons que son avenir se dessine favorablement. L'appréciation du Service de probation est confirmée par des attestations figurant au dossier émanant du maître d'apprentissage du recourant et de l'Ecole professionnelle et artisanale du Canton de Fribourg, qui soulignent tous deux son comportement irréprochable pendant ses années d'apprentissage. On relèvera qu'au vu de la stabilité actuelle et de la motivation professionnelle du recourant (ce dernier suit des cours pour devenir contremaître et souhaite obtenir une maîtrise), il n'existe a priori pas de risque de recours à l'aide sociale. On ne voit ainsi pas quel intérêt public le Canton de Vaud peut mettre en avant pour s'opposer à l'établissement du recourant. 3. Ainsi, tout bien pesé, l'intérêt privé du recourant à pouvoir s'établir dans le canton de Vaud l'emporte celui du canton de Vaud à lui refuser dite autorisation. La mesure n'étant pas proportionnelle, le recours est admis. Il ne sera pas perçu de frais de justice et le recourant, qui obtient gain de cause, se verra allouer une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.